

Arrêté municipal permanent interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-19-1, L211-22 et L211-23,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, à la protection des animaux,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°246-2015 en date du 10 juillet 2015 est abrogé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux et notamment les chiens sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Défense est également faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères ou tout dépôt d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile du propriétaire.

L'identification par puce électronique ou tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur peut tenir lieu de ces indications.

Article 5 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 6 : Tout chien errant non identifié et trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière.

Il ne pourra être récupéré par le propriétaire qu'après acquittement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Article 7 : Tout fait d'une morsure d'une personne par un chien doit être déclaré en mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien.

Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de ces examens doivent être communiqués au maire dès que possible.

Article 8 : La divagation d'un animal domestique sur la voie publique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie est passible, en application de l'article R412-44 du Code de la Route, d'une contravention de 2^e classe.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
BTA Gendarmerie de Crozon,
Les Services Techniques Municipaux,
La Police Municipale,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 14 avril 2023

LE MAIRE



L'Adjointe déléguée

Françoise LE MONZE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.